

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0108 du 23/07/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0108, relative à la réalisation d'un projet d'implantation d'un champ agrivoltaïque sur la commune de Salon-de-Provence (13), déposée par la SAS CHAMP AGRIVOLTAÏQUE DE SALON, reçue le 07/05/2020 et considérée complète le 13/05/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/05/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'implantation d'un champ agrivoltaïque sur des parcelles arboricoles, la centrale ayant une puissance totale estimée de 3 MWc et comprenant :

- des structures métalliques sur lesquelles reposent des modules solaires photovoltaïques dynamiques et pilotables ayant une emprise projetée au sol totale de 15 500 m² ;
- un poste de transformation / livraison de 24 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- protéger les cultures contre les aléas climatiques ;
- diminuer les besoins en eau des végétaux, notamment en réduisant l'évapotranspiration des sols ;
- diversifier les productions ;
- améliorer les conditions de travail,
- la production d'énergie renouvelable photovoltaïque ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles arboricoles ;
- en zone agricole, à 100 mètres du canal de l'EDF et à 180 mètres de l'autoroute A7 ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée ;

- à environ 200 mètres des périmètres suivants :
 - le site Natura 2000 (Directive oiseaux) « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » ;
 - le site Natura 2000 (Directive habitats) « Crau centrale – Crau sèche » ;
- à 300 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Plateaux de Vernegues et de Roquerousse » ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique qui a permis de :

- caractériser de manière satisfaisante les impacts du projet sur les habitats et les espèces ;
- étudier des solutions alternatives afin de retenir la solution la moins impactante sur l'environnement ;
- mettre en œuvre une séquence éviter réduire compenser efficace ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude paysagère proposant des solutions d'intégration adaptées du projet agrovoltaïque dans son environnement ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'implantation d'un champ agrovoltaïque situé sur la commune de Salon-de-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS CHAMP AGRIVOLTAÏQUE DE SALON.

Fait à Marseille, le 23/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,


Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).